



Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales

Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



**Recommandé**

Administration communale  
Chemin Neuf 9  
1955 Chamoson

Notre réf. MC/jm

Votre réf.

Date 31 mars 2015

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,



Nous vous informons qu'en séance du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat a refusé d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones, Secteur « St-Pierre-de-Clages : Entrée Est »,

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire du plan.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

**Maurice Chevrier**  
Chef de service

Annexes mentionnées

Détail des frais :

Emolument	: Fr. 250.—
Timbre santé	: Fr. 7.—
Total	: Fr. 257.—
	=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

**Copie au Service du développement territorial avec un exemplaire de la DCE et du plan.**





Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2015.01140

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**

Vu la requête du 22 juillet 2011 de la municipalité de Chamoson sollicitant l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (Secteur « St-Pierre-de-Clages : Entrée Est »);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article 38a alinéas 1 et 2 LAT qui prévoient que « *les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012. Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné* »;

Vu l'article 46 alinéa 1 lettre a OAT selon lequel « *les cantons notifient à l'ARE les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsqu'elles concernent: - la délimitation de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT* »;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 18 mars 2011;

Vu la décision du 23 mai 2011 de l'assemblée primaire de Chamoson approuvant la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, secteur « St-Pierre de Clages : Entrée Est », décision publiée dans le Bulletin officiel No 23 du 10 juin 2011;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu la correspondance communale du 10 novembre 2014 mentionnant que « *lors de sa dernière séance le conseil communal a décidé de ne pas poursuivre la procédure d'homologation* »;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 9 décembre 2014 déclarant notamment que « *le SDT se rallie à la décision du conseil municipal de Chamoson de ne pas poursuivre la procédure d'homologation* »;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 5 du 30 janvier 2015, par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation, il est envisagé de renoncer à homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones telles qu'approuvées par l'Assemblée primaire de Chamoson le 23 mai 2011;

Vu que les préavis des services cantonaux compétents pouvaient être consultés au bureau communal, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication;

Vu la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

Vu l'observation déposée;

Attendu que le projet contient une extension de la zone à bâtir d'une surface de 8'000 m<sup>2</sup> environ et qu'une homologation par l'autorité de céans n'est pas envisageable sans qu'une compensation ne fasse partie du dossier communal; qu'en l'absence de compensation décidée par l'assemblée primaire, le Conseil d'Etat doit refuser la requête communale;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

### **le Conseil d'Etat**

**d é c i d e**

de refuser d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (Secteur « St-Pierre-de-Clages : Entrée Est) telle que décidée par l'assemblée primaire de Chamoson le 23 mai 2011.

Séance du **25 MARS 2015**

Emoluments Fr. 250.—  
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**

Distribution ARE, Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne  
6 extr. DFI *à notifier par le Département*  
1 extr. SDT  
1 extr. IF

